

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule risques anthropiques
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARBONNEAUX BRABANT SA

ZAC Pôle d'activités des Costières
30600 VAUVERT

Références : 2022-08-
Code AIOT : 0006605402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté ZAC Pôle d'activités des Costières 30600 VAUVERT. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2021, une procédure de demande d'autorisation environnementale s'est déroulée suite à la demande d'extension des activités du site de production de vinaigre Charbonneaux Brabant à Vauvert. Cette visite est réalisée pour vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral pris à l'issue de cette procédure. Un courrier d'annonce du 28 juillet 2022 adressé à l'exploitant lui précisait la liste des points contrôlés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- ZAC Pôle d'activités des Costières 30600 VAUVERT
- Code AIOT : 0006605402
- Régime : Autorisation

Un arrêté préfectoral n° 21-046N en date du 9 décembre 2021 encadre le fonctionnement de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA).

Les thèmes de visite ont été adressés à l'exploitant par courrier du 28 juillet 2022. Ils concernent en particulier les émissions d'acide acétique dans l'air, la consommation d'eau, la surveillance des rejets industriels, la production de déchets, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs contre la foudre et les dispositifs de confinement des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives sur la situation de chaque point de contrôle. Sur 13 points de contrôle, 11 sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure si l'exploitant ne met pas en conformité ses installations dans le délai qui lui est accordé. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.4.1.1	/	Sans objet
3	prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.1.1	/	Sans objet
4	conception et gestion des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.2.1	/	Sans objet
5	rejet des eaux industrielles pré-traitées	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.2.2.2 , 3.2.2.3 et 3.2.2.4	/	Sans objet
6	VLE des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.3.4 et 3.4.1	/	Sans objet
7	nature des contrôle des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.4.1	/	Sans objet
8	registre production de déchets	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.7.1, 4.7.2	/	Sans objet
9	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.3.5	/	Sans objet
11	prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.4.3	/	Sans objet
12	rétenion	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1 I	/	Sans objet
13	dispositifs de rétenion et de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1 II partiel et V partiel	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.2.4	/	Sans objet
10	prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'extension projetée qui avait fait l'objet d'une procédure de demande d'autorisation environnementale n'est pas effective. L'exploitant a indiqué qu'une extension a eu lieu sur le site de Reims et que le projet d'agrandir les capacités de Vauvert ne sera sans doute pas réalisé.

L'exploitant a 3 ans à compter de son arrêté préfectoral pour mettre en place les activités autorisées. S'il ne les met en exploitation, il devra informer madame la préfète du Gard et fournir un dossier de porter à connaissance pour actualiser son arrêté préfectoral.

De nombreuses prescriptions ne sont pas respectées, aussi il est proposé d'inviter l'exploitant à justifier de leur respect sous un délai unique de 2 mois pour tenir compte du nombre d'actions à réaliser. Au terme de ce délai, si la mise en conformité n'est pas avérée, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : – pour la partie existante du site : • un hall de production dans lequel se trouvent la cuverie constituée de cuves annexes d'eau, mousse et nutriment d'une capacité de 3 240 hl, de 14 cuves tampon d'alcool dénaturé, de vin et de vinaigre d'une capacité de 10 892 hl, ainsi que les 7 fermenteurs, • une cuverie couverte comprenant 25 réservoirs de vinaigre d'une capacité totale de 16 900 hl, • une cuverie extérieure comprenant 26 réservoirs d'alcool à 38°, de vin et de vinaigre d'une capacité totale de 40 153 hl, après réaffectation de deux cuves d'alcool pour le vinaigre ; • un chai de vieillissement du vinaigre comprenant 14 foudres d'une capacité totale de 2 240 hl, • un hall de conditionnement d'une superficie de 4 618 m² dédié aux opérations de conditionnement du vinaigre en fûts de 220 l, en containers de 1 000 l, en bidons de 5 et 10 l et en bouteilles PET de 1 et 1,5 l, • un hall de stockage d'une superficie de 3 284 m² pour le stockage des matières premières (bidons, préformes, capsules, cartons et film étirable) et des produits finis, • un laboratoire et des locaux sociaux • des bâtiments pour les utilités (air comprimé, groupes électrogènes, groupes de production de froid). – pour l'extension du site : • une cuverie extérieure composée de 6 réservoirs d'alcool à 68° d'une capacité totale de 4 920 hl, • une cuverie extérieure composée de 4 réservoirs de vinaigre d'une capacité totale de 8 000 hl, • une zone de production comprenant des cuves de process d'eau, mousse et nutriment d'une capacité totale de 4 500 hl et les 3 fermenteurs.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'extension n'avait pas été réalisée. → L'exploitant doit identifier la consistance actuelle des installations qui diffèrent de celles indiquées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et reprises dans l'article 1.2.4. Si l'extension prévue n'est pas réalisée sous un délai de 3 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral, l'exploitant devra déposer à la préfecture du Gard un dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 2 : surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions d'acide acétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté réel et en Nm ³ /h, de la concentration et du flux d'acide acétique est effectuée au niveau des points de rejets n°1 à 7 (sortie laveurs de gaz) une fois par an par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni les résultats de mesures en sortie du laveur n°2 sur un prélèvement réalisé le 4 novembre 2020. Cette analyse montre que la vitesse d'éjection mesurée à 1,59 m/s est inférieure à la vitesse minimale d'éjection des gaz fixée à 5 m/s. De plus cette analyse ne porte que sur le laveurs n°2 alors qu'elle aurait du porter sur les 4 laveurs mis en service numérotés 1 à 4. -> La mesure sur l'acide acétique à la sortie des 4 laveurs actuellement en service doit être réalisée rapidement puisqu'elle doit être faite chaque année. -> la vitesse d'éjection des gaz à la sortie des laveurs doit être mise en conformité pour être supérieure à 5m/s.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 3 : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, relevé des consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il relevait de façon hebdomadaire le compteur d'alimentation en eau potable. → Comme la consommation journalière dépasse les 100 m3 par jour, le relevé de consommation doit être effectué journalièrement et tenu à disposition de l'inspection. De plus l'exploitant a indiqué que 4 refroidisseurs adiabatiques seront mis en service en septembre 2022. Ils seront alimentés par le réseau BRL avec une consommation estimée à 2000 m3/an. → Le relevé de consommation sur ce réseau BRL devra donc être hebdomadaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 4 : conception et gestion des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) – les secteurs collectés et les réseaux associés – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a montré un plan non à jour avec certains tracés de réseaux réalisés à la main. Le plan montré par l'exploitant figurait dans le dossier de demande d'autorisation de 2021 avec des extensions qui, d'après l'exploitant, ne seront sans doute pas réalisées sur le site de Vauvert puisque récemment faites sur leur site de Reims. → Un plan à jour des installations et des réseaux doit être réalisé et tenu à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 5 : rejet des eaux industrielles pré-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.2.2.2 , 3.2.2.3 et 3.2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, aménagement du point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
Constats : La sortie de l'installation de prétraitement destinée à l'ajustement du pH n'est pas équipée d'un point de prélèvement conforme. La mesure de pH pour l'injection de la soude pour la régulation du pH n'est pas opérationnelle. Le système de prélèvement continu proportionnel au débit n'est pas en fonctionnement. → L'exploitant doit mettre en conformité ses installations conformément à la réglementation et les maintenir en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 6 : VLE des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.3.4 et 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE à respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements destinés à l'autosurveillance sont réalisés en sortie de la station de pré-traitement. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, les flux et les périodicités de mesure ci-dessous définies. Rejet n°2 eaux industrielles pré-traitées, ensuite dirigées vers la station d'épuration de Vauvert • température maximale : 30 °C • pH compris entre 5,5 et 8,5 • débit maximal journalier : 16,4 m³/j • débit maximal horaire : 20 m³/h et VLE figurant dans le premier tableau puisque l'exploitant a déclaré que la convention de rejet avec la ville de Vauvert n'est toujours pas établie.
Constats : L'exploitant a fourni les deux dernières analyses en sa possession. L'une à partir d'un prélèvement reçu chez Eurofins le 18/02/2022 mais sans spécification de la date de prélèvement ni des conditions de prélèvement et de transport de l'échantillon et l'autre sur un prélèvement du 21/03/2022. Les résultats montrent que cet effluent est difficilement bio dégradable et le non respect des VLE sur les paramètres : DBO5 : 939 et 1100 mg/l pour une VLE à 800 mg/l DCO : 12000 et 11800 mg/l pour une VLE à 200 mg/l Depuis le début 2022, l'exploitant a déclaré ne plus envoyer les boues de collage du vinaigre de vin vers la station de Vauvert. Ces boues très chargées en matières organiques sont récupérées par décantation et sont acheminées pour de la valorisation énergétique vers des méthaniseurs. Les deux analyses fournies, dont les lieux de prélèvements, les conditions de prélèvements et les conditions de transfert vers le laboratoire agréé ne sont pas identifiées, ne sont pas suffisantes. D'après ces 2 analyses cette limitation de charge n'est pas suffisante pour permettre le respecter les VLE figurant dans l'arrêté préfectoral. → L'exploitant doit justifier des actions qu'il va engager pour permettre le respect des VLE pour ses rejets d'eaux industrielles vers la station de Vauvert.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 7 : nature des contrôles des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, paramètres à contrôler
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des paramètres à contrôler sur le rejet d'eaux industrielles pré-traitées figure au tableau de l'article 3.4.1. La périodicité des mesures, en continu, trimestrielle ou annuelle y est précisée.
Constats : L'exploitant n'a pas justifier du respect ni de l'exhaustivité des paramètres analysés ni de la périodicité des mesures fixées dans son arrêté préfectoral. → L'exploitant doit justifier du respect de la périodicité des mesures en remplissant notamment les résultats de mesure sur le site GIDAF dont les cadres de référence ont été mis à jours par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 8 : registre de production des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.7.1, 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance déchets et déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : – la date de l'expédition du déchet ; – la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; – la quantité du déchet sortant ; – le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; – le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; – le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (sous GERE). Constats : L'exploitant n'a pas fourni de registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets. L'exploitant n'a pas rempli la section déchets de sa déclaration gerep relative à l'année 2021. → l'exploitant doit établir son registre de suivi à partir de l'année 2021 et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 9 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens internes de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : – un plan des installations et des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ; – 6 poteaux incendie munies d'un raccord normalisé de diamètre 100 et d'un débit unitaire de 60 m³/h, situés à moins de 100 m de l'établissement et permettant un débit simultané de 540 m³/h ; – des robinets d'incendie armés (RIA) implantés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès aux cellules de stockage de produits finis ainsi qu'aux zones de fabrication des bouteilles, d'embouteillage du vinaigre et de conditionnement, de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments de production, de conditionnement, les stockages et la rétention de 200 m³. Il est relié à une société de télésurveillance ; – un système d'extinction automatique d'incendie à mousse alimenté par deux réserves d'émulseur de capacité unitaire de 1 500 l, équipant le bassin tampon de 200 m³ et la rétention de la nouvelle cuverie alcool et asservi à la détection automatique d'incendie des deux rétentions ; – une réserve d'émulseur de capacité de 1 000 l en récipients mobiles adaptée aux produits présents sur le site, pouvant être facilement manutentionnée et à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : - L'exploitant doit justifier de la présence du plan à jour des installations et des différents stockages. - L'exploitant a présenté une mesure unitaire de débit réalisée le 14/06/2021 sur les poteaux incendie, mais pas de mesure cumulée justifiant de la délivrance d'au moins 540 m³/h. - L'exploitant doit justifier qu'un système de détection automatique d'incendie équipe les bâtiments de production, de conditionnement, les stockages ainsi que la rétention de 200 m³. Il doit justifier qu'elle est reliée à une société de surveillance. - L'exploitant a indiqué que le système d'extinction automatique d'incendie à mousse alimenté par deux réserves d'émulseur de capacité unitaire de 1 500 l, équipant le bassin tampon de 200 m³ et la rétention de la nouvelle cuverie alcool et asservi à la détection automatique d'incendie des deux rétentions n'est pas mise en place. - L'exploitant a indiqué que la réserve d'émulseur de capacité de 1 000 l en récipients mobiles adaptée aux produits présents sur le site, pouvant être facilement manutentionnée et à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours n'est pas mise en place. → L'exploitant doit justifier la conformité de ses installations et si besoin justifier des mesures alternatives mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 10 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions en vigueur du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle établi par le Bureau Veritas datant de septembre 2021. La justification de la bonne prise en compte des non-conformités a été montrée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Constats : Par mail du 29 août 2022, l'exploitant a adressé une ARF rédigée par Bureau Veritas le 14 mai 2019, son ETF réalisée par Bureau Veritas le 30 mai 2019 et un devis accepté le 28 janvier 2022 pour la mise en place des dispositifs de protection. → L'inspection souligne que l'ARF et l'ETF présentée ne prend pas en compte l'extension sollicitée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2021. L'exploitant doit vérifier que les études présentées correspondent bien à la protection des installations présentes dans son établissement. → L'exploitant doit également justifier du respect des dispositions suivantes de la section III relative à la protection contre la foudre incluse dans l'article 2 de l'arrêté ministériel (AM) du 19/07/2011 modifiant l'AM du 04/10/2010 : « Art. 21. – L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. « Art. 22. – L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 12 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1 I
Thème(s) : Risques chroniques, rétention sous les produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : → Lors de la visite terrain, il est apparu que l'ensemble des IBC de lessive de soude n'était pas stocké sur une rétention réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

N° 13 : dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1 II partiel et V partiel
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rétention déportée est constituée : – d'un bassin tampon d'une capacité de 200 m ³ permettant de collecter les eaux pluviales des cuveries extérieures, les eaux de lavage des zones de production et tout déversement accidentel, – d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 300 m ³ raccordé au bassin tampon par surverse, – d'un bassin d'orage n°1 étanche de 760 m ³ , – d'un bassin d'orage n°2 étanche de 1528 m ³ . II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. V. Les deux bassins d'orage sont étanches et équipés chacun en aval d'une vanne de barrage étanche, incombustible et facilement manœuvrables permettant leur isolement.
Constats : → L'exploitant doit justifier de la capacité des bassins 1 et 2 . → Lors de la visite terrain, il est apparu que les bassins 1 et 2 ne sont pas étanches puisque les bâches d'étanchéité ne sont pas jointives avec les regards en béton. → L'exploitant doit justifier que les deux bassins sont équipés chacun en aval d'une vanne de barrage étanche, incombustible et facilement manœuvrable pour permettre leur isolement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse apportée par l'exploitant :

